

APPEL

à une manifestation nationale et à une rencontre nationale pour **LE DROIT D'ASILE**

Samedi 30 avril 2016 à Rennes



Le COLLECTIF DE SOUTIEN AUX PERSONNES SANS-PAPIERS DE RENNES appelle à une MANIFESTATION NATIONALE LE SAMEDI 30 AVRIL 2016 À RENNES.

Nous proposons de profiter de cette journée pour organiser, de 10 h à 13 h, UNE RENCONTRE NATIONALE DES ASSOCIATIONS, COLLECTIFS, COORDINATIONS QUI LUTTENT EN FRANCE POUR LE DROIT D'ASILE.

Nous pensons en effet qu'il faut davantage coordonner nos actions contre la dégradation générale des conditions de l'asile en Europe, en France, dans chacun de nos départements. En organisant une manifestation nationale et une rencontre nationale le même jour, il s'agit de se donner les moyens de se réunir pour échanger à la fois sur la situation générale, la mise en application de la nouvelle loi asile, les pratiques préfectorales en matière d'asile, les réponses à opposer, qu'elles soient juridiques ou non.

Il ne s'agit pas de construire une association nationale ou une coordination nationale de plus. Il s'agit de partir de toutes les structures existantes, que leur combat soit limité ou non au droit d'asile, et de créer une occasion de plus afin de ne pas laisser la lame de fond qui parcourt l'Europe nous submerger.

Et si le droit d'asile sera au cœur de la journée que nous proposons, rien ne nous interdit d'élargir les discussions et les projets à toutes les personnes migrantes, à la réforme à venir du droit du séjour, à la question des sans-papiers...

Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes

Réunion ouverte chaque mardi à 18 h 45 à la MIR,
7 quai Chateaubriand (métro République).
sp35.org / collectifsanspapiersrennes@yahoo.fr

manifestation concerts débats rencontres temps collectifs

Pourquoi cet appel ? Pourquoi Rennes ?

Petit détour historique (local)

En 2012, au sein de la préfecture de Rennes (35), une pratique d'échanges de titres de séjour contre des « faveurs sexuelles » (selon une expression journalistique) a été découverte. L'affaire a été étouffée par l'administration mais elle a engendré un renouvellement des personnels des services étrangers et asile de la préfecture 35.

Le travail d'accueil a été réorganisé et, depuis 2012, la préfecture 35 est devenue une préfecture pilote en ce qui concerne l'application (restrictive) du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). En effet, l'administration locale innove puis la pratique innovante se régionalise, voire se nationalise.

Quelques exemples... qui ont défrayé la chronique médiatique et engendré des mobilisations locales ou régionales continues depuis 2012 :

- **La suspicion de plus en plus généralisée à l'égard des documents d'identité** présentés par les étranger-e-s : sous prétexte de lutte contre la fraude, nombre de passeports, d'actes de naissance, de certificats de nationalité ou de pièces d'identité (des enfants français) font l'objet de vérifications par les services de la Police Aux Frontières ou par le Parquet (pour les mères d'enfant français qui ont eu leur enfant avec un français d'origine étrangère). Or, ces vérifications et procédures prennent plusieurs mois et retardent, parfois d'un an, la possibilité de déposer une demande de titre de séjour.

- **L'obligation de détenir un passeport ou un acte de naissance légalisé pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour quelle qu'elle soit** : cette pratique abusive a été expérimentée plus d'un an, avant que les recours au tribunal administratif et les mobilisations ne finissent par en avoir raison.

- **L'obligation de passer par Internet pour obtenir un rendez-vous** de première demande ou de renouvellement de titre de séjour, pratique mise en place en avril 2014 et toujours en cours, malgré nos dénonciations du caractère « monopolistique » du système d'accueil (pas d'accueil téléphonique, pas d'accueil physique ouvert aux personnes dépourvues d'accès Internet ou incompetentes en la matière).

- **L'obligation de présenter une pièce d'identité au guichet et la photocopie de cette pièce** pour les personnes, membres d'association ou non, qui accompagnent les personnes étrangères dans leurs démarches : cette forme de « fichage » a duré plus d'un an avant que la pression des associations ne finisse par en avoir (presque) raison, d'autant qu'elle a été tentée dans d'autres préfectures et qu'elle a fait l'objet de dénonciations médiatiques.

PROGRAMME (PROVISOIRE)

Dès le vendredi 29 avril

Accueil, repas du soir, hébergement militant (sur inscriptions)

Samedi 30 avril

À partir de 9 h 30	Accueil et petit déjeuner
10 h – 13 h	Rencontre nationale (<i>lieu à trouver en fonction des inscriptions</i>)
13 h – 14 h 30	Repas collectif (<i>sur inscriptions</i>)
15 h – 17 h	Manifestation nationale dans les rues de Rennes (rdv place de la mairie, près du métro République)
16 h :	Entrevue avec le Préfet de Bretagne (si rdv obtenu)
17 h :	Compte-rendu de l'entrevue devant la préfecture de région (en fin de manifestation)
À partir de 18 h	apéritif, repas, concert, hébergement militant (sur inscriptions)

Dimanche 1er mai

Bye bye Rennes et/ou manif du 1er mai à Rennes...



Pour la bonne organisation

Nous vous invitons à utiliser l'adresse collectifsanspapiersrennes@yahoo.fr pour :

~ **d'ici le 25 mars**, nous **informer de votre éventuel intérêt pour notre démarche et de votre éventuelle participation** (*Nous avons besoin de ce premier retour « sans engagement », afin de prévoir le nécessaire au niveau de l'organisation matérielle*) ;

~ nous **faire parvenir vos propositions** en ce qui concerne les thèmes de discussion ;

~ **d'ici le lundi 25 avril**, vous **inscrire**.

Contexte local au niveau de l'asile

Après bien des mobilisations contre les pratiques de la préfecture 35, il est indéniable que les abus ont nettement diminué depuis 2015.

Mais, simultanément à la mise en place de la nouvelle loi sur l'asile, **de nouvelles pratiques sont en cours d'expérimentation, avant généralisation** (entamée) sur tout le territoire. **Ce sont les demandeurs d'asile qui sont les plus visés par ces nouvelles pratiques** qui ne relèvent pas toutes de la nouvelle loi sur l'asile entrée en vigueur en 2015.

• Contrôle systématique des conditions de fuite du pays d'origine.

Depuis août 2015, la préfecture 35 utilise un nouveau fichier d'empreintes digitales (le **fichier VISABIO** qui recense toutes les demandes de visa biométrique) pour « tracer » la manière dont le demandeur d'asile qui se présente à la préfecture a fui son pays. Or, bien des personnes qui ont réussi à entrer dans l'espace Schengen avec un passeport d'emprunt et un « vrai faux » visa délivré par une autre ambassade européenne que la France se retrouvent soit en procédure de réadmission (même lorsqu'elles sont entrées dans l'espace Schengen directement par la France), soit en procédure accélérée dans le cadre de la nouvelle loi asile (pour les cas dans lesquels le pays européen de réadmission refuse de donner son aval à la procédure de réadmission).

Compte tenu de la complexité de la nouvelle procédure de la préfecture 35, nous vous invitons à lire l'annexe que nous vous joignons avec cet argumentaire (p 5 et 6).

• Hausse simultanée des procédures de réadmission.

L'usage du fichier d'empreintes digitales VISABIO a conduit à une hausse importante du nombre de procédures de réadmission au niveau local. **Les demandeurs d'asile sont transformés en patates chaudes que tous les pays européens cherchent de plus en plus à se refiler entre eux**, la France apparaissant particulièrement soucieuse de multiplier ces procédures et d'obliger certains autres pays européens à faire beaucoup plus en matière d'asile. En effet, si l'on prend l'exemple de l'Italie, non seulement elle accueille les demandeurs d'asile qui arrivent par la mer et sans visa mais, en plus, elle doit accueillir les demandeurs d'asile que lui renvoie la France et pour lesquels les « passeurs » ont réussi à obtenir un visa Schengen délivré par un consulat italien.

• Hausse simultanée du nombre de demandeurs d'asile condamnés à la clandestinité.

L'usage du fichier d'empreintes digitales VISABIO a aussi conduit à une hausse importante du nombre de demandeurs d'asile qui refusent d'obéir à l'ordre de réadmission vers un autre pays européen et qui décident de rester en France. Ils savent qu'ils pourront demander l'asile à la France s'ils parviennent à rester « clandestinement » sur le territoire pendant 6 mois (18 mois maximum si la préfecture fait payer à la personne son refus d'être réadmise), alors ils restent. Localement, nous voyons chaque semaine des demandeurs d'asile devenir « clandestins temporaires » pour échapper à la réadmission.

• Hausse simultanée du nombre d'arrestations en préfecture

L'usage du fichier d'empreintes digitales VISABIO a conduit à une hausse importante du nombre de personnes qui sont interpellées dans la préfecture. Certes, les arrestations dites déloyales du temps de Sarkozy ont quasi disparu mais le caractère dit loyal des procédures légales n'enlève rien au caractère inadmissible des arrestations en préfecture :

1. On découvre que le demandeur d'asile doit être réadmis et on lui délivre une convocation qui comprend tous les rendez-vous de la procédure.

2. On le convoque une première fois pour la « notification d'une mesure de réadmission » vers tel pays européen.

3. On le convoque une seconde fois pour la « mise à exécution d'une mesure de réadmission » vers tel pays européen et, à l'heure du rendez-vous, on fait venir la PAF (Police Aux Frontières) qui interpelle le convoqué pour expulsion rapide (ce qui permet d'éviter les tracas liés à un éventuel passage devant le JLD). C'est froid mais c'est efficace car, **localement, l'arrestation en préfecture est devenue depuis quelques mois une pratique courante (hebdomadaire)** et non plus exceptionnelle.

• Réadmissions vers des pays européens particulièrement racistes (Hongrie)

Le Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes dénonce, depuis leur création, toutes les procédures de réadmission car ce sont des formes d'expulsion. De plus, les procédures de réadmission n'ont pas toujours pour destination des pays dits démocratiques. Ainsi, par le passé, plusieurs destinations ont déjà fait l'objet d'annulations par les tribunaux français (Pologne, Grèce). **Actuellement, plusieurs réadmissions ont encore pour destination la Hongrie**, dont le premier ministre a impulsé une législation anti-migrants sans précédent (autorisant même l'armée et la police à ouvrir le feu contre des migrants, à condition que les tirs ne soient pas « mortels »...).

• Report de la mission de traduction sur les demandeurs d'asile en procédure de réadmission

Le CESEDA prévoit (article L111-8) qu'une décision ou une information « doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend ». Il s'agit d'un droit mais ce droit coûte cher. Alors la préfecture 35 a trouvé **un moyen d'économiser : elle écrit sur la convocation du réadmis qu'il doit venir « accompagné d'un traducteur »**. Et lorsque la personne vient sans traducteur, on la réprimande et on lui donne un nouveau rendez-vous en exigeant la présence d'un traducteur. Il s'agit d'une forme d'externalisation gratuite d'une mission de service public. Par ailleurs, ce traducteur bénévole – souvent un ami du réadmis – doit présenter sa pièce d'identité, signer les documents attestant que tout a bien été communiqué au réadmis, assister en silence à l'arrestation au guichet de la personne pour laquelle il traduit. Bref accepter de collaborer.

Situation nationale depuis 2015

D'une part, la **politique migratoire reste désespérément restrictive** tandis que **la nouvelle loi sur l'asile, entrée en vigueur, contient des dispositions limitatives en termes de droit d'asile** : élargissement et renforcement des procédures accélérées, suppression du recours administratif contre le placement en procédure accélérée remplacé par un recours incertain auprès de la CNDA, évaluation très partielle de la vulnérabilité du demandeur, contrôle renforcé au niveau de l'hébergement, baisse du montant journalier de l'allocation pour certaines catégories de demandeur d'asile, élargissement du pouvoir de contrôle de l'OFPRA sur les conditions et la recevabilité de la demande d'asile...

D'autre part, **la situation des migrant-e-s, des demandeurs d'asile en particulier, s'est précarisée** (sans que l'augmentation conjoncturelle de leur nombre en 2015 ne suffise à expliquer ce processus de précarisation) : des milliers de mort-e-s dans la Méditerranée, des bidonvilles de masse comme à Calais, l'enfermement de masse dans des camps plus ou moins contrôlés, des barbelés et des murs dans toute l'Europe, etc. Simultanément, les gouvernants européens continuent d'entretenir le mythe de l'invasion et d'alimenter, plus ou moins consciemment, la montée de l'extrême droite et de ses violences anti-migrant-e-s. La question migratoire est devenue – a été rendue – si centrale qu'elle risque d'entraîner, électoralement et politiquement, toute l'Europe dans les bras de l'extrême droite et donc dans de nouvelles tensions nationalistes et racistes. La mise à l'agenda constitutionnel en France, par un gouvernement « socialiste », de la déchéance de la nationalité est très révélatrice des dérives en cours.

Pourquoi Rennes ?

- La préfecture 35 a clairement annoncé, y compris par voie de presse, que l'innovation VISABIO serait généralisée à tout le territoire dans les mois à venir : **si on tue l'innovation VISABIO dans l'œuf, on devrait éviter l'omelette !**
- Nous organisons depuis plusieurs années des mobilisations locales ou régionales (manifestations, rassemblements, occupations, etc.) contre les pratiques préfectorales mais la victoire est toujours précaire parce que la préfecture 35 ne cesse d'innover : **nous avons besoin d'un soutien plus large** pour envoyer un message plus imposant à cette préfecture.
- Une manifestation nationale constituerait **un cran de plus dans la mobilisation que nous avons entamée contre VISABIO** : des recours et des démarches – y compris au niveau européen – menées par une avocate rennaise qui a été la première à nous alerter, des actions presque hebdomadaires à la préfecture 35 (rassemblements, occupations), une manifestation régionale le samedi 12 décembre qui a débouché sur une entrevue avec le Préfet de Bretagne (...et sur l'annonce de la généralisation de la procédure VISABIO à l'échelle nationale dans les mois à venir).
- Nous disposons d'une coordination régionale (la Coordination régionale Bretagne – Pays-de-Loire solidaire des personnes immigrées qui existe depuis 1997 et se réunit tous les trois mois) : davantage de coordination nationale renforcerait ce qui existe déjà et **nous avons bon espoir de mobiliser massivement la coordination régionale** (qui se réunit le week-end du 5 mars).
- Nous avons **les moyens matériels** d'accueillir une manifestation nationale et une rencontre nationale (salles, hébergement militant, repas, etc.).
- **Il ne pleuvra pas le samedi 30 avril !**

Quelle mobilisation espérons-nous ?

Nous savons que, dans le contexte militant actuel, il est difficile pour les différentes structures d'organiser des **déplacements massifs** (bus, train, etc.). Nous invitons chaque structure à tenter de le faire mais nous considérons que la mobilisation sera réussie si nous parvenons à réunir **des délégations** – même symboliques – des structures existantes en France (association, collectif, coordination...), de tous les lieux dans lesquels une structure existe (de Lille à Marseille, de Brest à Strasbourg, de la métropole aux départements d'outre-mer). Nous disposons d'assez de forces militantes pour aider chaque délégation à apparaître dans la manifestation à travers ses banderoles, ses tracts, ses autocollants, etc.

La **médiatisation** – locale, régionale, nationale... – fera aussi l'objet d'un travail conséquent tandis qu'une entrevue sera demandée avec le Préfet de Bretagne dans le cadre de cette journée nationale.

La **manifestation** (avec prises de parole et « animations ») durera environ 2 heures et traversera tout le centre-ville de Rennes afin d'être la plus visible possible. Elle sera précédée d'une **rencontre** des structures et lieux représentés. Nous combinerons une assemblée générale des présent-e-s et un travail en « commissions » plus thématiques, sachant que chaque structure sera invitée à proposer les thèmes sur lesquels il lui semble nécessaire d'échanger. La journée sera ponctuée de **moments collectifs** (repas, concert...offerts).

manifestation concerts débats rencontres temps collectifs

Annexe « VISABIO : Comment ça marche ? »

Depuis l'été 2015, la préfecture de Rennes a inventé une nouvelle pratique pour se débarrasser des demandeurs d'asile ou limiter leur droit à un examen normal de leur demande d'asile.

Quelques rappels pour commencer sur la procédure d'asile (réformée en 2015)

1. Toute personne étrangère qui entre en France et qui s'estime persécutée dans son pays a le droit de déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Ce droit concerne de fait les personnes étrangères qui ne viennent pas d'un pays européen de l'UE ou qui ne viennent pas d'un pays jugé sûr par la France. La demande d'asile doit être faite auprès de la préfecture dans le département où la personne réside et, si la demande est acceptée, la personne a droit à un récépissé qui ouvre plusieurs droits : le droit à une allocation mensuelle ou le droit à une prise en charge dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (car les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler), l'accès à la CMU pour se soigner, l'accès à une carte de transport, etc. Ces droits ne dureront que le temps de la demande d'asile. Le récépissé est obligatoire pour y accéder. La France ne fait ici qu'appliquer les obligations liées à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés qu'elle a signée, comme tous les autres pays européens de l'UE.

2. Depuis les accords européens dits de Dublin II, signés en 2003, lorsqu'un demandeur d'asile se présente à la préfecture du département dans lequel il réside, sa demande d'asile n'est pas automatiquement acceptée. En effet, chaque demandeur doit subir une prise d'empreintes digitales (avec la célèbre borne Eurodac) afin de vérifier s'il n'est pas entré par un autre pays européen de l'espace Schengen. Si cette personne a déposé une demande dans un autre pays européen ou si l'on prouve, grâce aux empreintes, qu'elle a simplement transité par un autre pays européen pour venir en France, toute préfecture a la possibilité légale – pas l'obligation – de lui refuser le dépôt de sa demande d'asile et de la faire réadmettre de force dans le pays européen par lequel elle est entrée. Bien entendu, en attendant sa réadmission forcée, le demandeur n'aura pas droit à un récépissé et n'accèdera donc pas aux droits des demandeurs d'asile.

3. S'il est prouvé qu'un demandeur d'asile déjà présent en France a fraudé au moment de déposer sa demande d'asile, la préfecture a le droit de ne pas lui donner ou de lui retirer son récépissé et de le placer en procédure prioritaire (accélérée depuis la nouvelle loi sur l'asile), procédure qui induit que la demande d'asile sera traitée plus rapidement – donc plus superficiellement – que les autres. Evidemment, la procédure accélérée s'applique aussi bien aux demandeurs qui n'ont pas encore déposé leur demande qu'à ceux qui l'ont déjà déposé. Pour lutter contre la fraude, toute préfecture peut utiliser deux articles qui existent dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

*** l'article L741-4 alinéa 4** qui stipule que : « *Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si [...] : 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. [...] Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.* »

*** l'article L742-2** qui stipule que : « [...] le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4. ».

Cet arsenal législatif est celui qui a été utilisé dans les années 2000 et jusqu'en 2015. C'était déjà restrictif pour les demandeurs d'asile mais ce n'était pas suffisant. Alors la préfecture 35 a innové...

L'innovation de la préfecture de Rennes

Depuis l'été 2015, la préfecture de Rennes a utilisé la loi existante pour élargir le nombre de demandeurs d'asile concernés par la réadmission ou la procédure prioritaire/accélérée. Au lieu de se contenter de vérifier ce qu'a fait le demandeur d'asile une fois entré en Europe ou en France, elle a décidé de vérifier ce qu'il a fait pour fuir de son pays. Elle a notamment cherché à voir si la personne n'avait pas fraudé pour fuir son pays. Au début, nous avons rigolé car nous ne pensions pas qu'une préfecture aurait le droit un jour de reprocher, à une personne qui fuit parce qu'elle est menacée, de mentir ou de tricher pour quitter son pays. Eh bien, nous avons eu tort de rigoler car, le lundi 21 septembre 2015, le tribunal administratif vient de donner raison à la préfecture de Rennes ! Ce qui s'est passé est très grave car, grâce à cette nouvelle pratique, la préfecture de Rennes va pouvoir faire réadmettre de force beaucoup plus de demandeurs d'asile ou placer en procédure accélérée les autres.

Explication

En général, quand un demandeur d'asile fuit son pays et décide de rejoindre la France, il est obligé de fuir illégalement car, s'il se présente à l'ambassade de France, cette dernière ne lui donne pas l'autorisation d'entrer en France. C'est toute l'hypocrisie du droit de demander l'asile dans un pays européen : tu as le droit de le demander mais chaque pays européen fait tout pour t'empêcher d'entrer sur son territoire pour le demander ! Les pays d'Afrique sont particulièrement visés par cette politique hypocrite.

C'est là que le célèbre « passeur » entre en scène et devient indispensable. En échange d'une somme d'argent plus ou moins importante, il propose à la personne qui veut fuir son pays de la faire sortir grâce à un passeport d'emprunt. En clair, il va trouver un « vrai faux » passeport pour la personne en fuite. C'est un vrai passeport mais ce n'est pas celui de la personne qui va fuir.

Comme il faut un visa pour entrer dans l'espace européen Schengen, le « passeur » va organiser un rendez-vous dans un consulat pour une prise d'empreintes digitales grâce auxquelles le visa pourra être délivré (moyennant plus ou moins d'argent car il faut bien payer les gens qui vont fermer les yeux sur la délivrance du visa). Cette manière de fuir illégalement son pays concerne notamment les demandeurs d'asile qui fuient leur pays par avion.

La préfecture de Rennes sait tout ça. Et, depuis que cette pratique existe, elle n'a jamais rien dit. Jusqu'à cet été, quand la personne arrivait sur le territoire français, elle donnait son identité (réelle) et elle expliquait qu'elle était rentrée avec un passeport d'emprunt. On vérifiait alors les déclarations de la personne une fois arrivée en Europe mais on ne s'occupait pas des méthodes qu'elle avait utilisées pour fuir son pays. Et c'était normal puisqu'une personne persécutée a rarement la possibilité de fuir de manière légale.

Or, depuis l'été 2015, la préfecture de Rennes s'est mise à utiliser un nouveau fichier – qui n'est pas si nouveau – d'empreintes digitales : le fichier VISABIO (visas biométriques). Grâce à ce fichier, on peut repérer si une personne est passée par un consulat européen, quel qu'il soit, pour entrer en Europe.

Exemple réel ... Exemple réel ... Exemple réel ... Exemple réel

T est congolais. Il est persécuté en RDC. Il fuit en Angola et trouve un « passeur » qui lui propose un passeport d'emprunt angolais pour fuir en Europe. T va au consulat du Portugal en Angola et donne ses empreintes afin qu'un visa lui soit obtenu. Il prend alors l'avion et entre en Europe grâce au visa. Il atterrit directement en France. T se présente à la préfecture de Rennes pour faire sa demande d'asile. Il donne sa vraie identité et fournit même un acte de naissance. La préfecture prend ses empreintes avec la borne VISABIO et repère comment il a fui son pays. Elle l'accuse alors d'avoir menti sur son identité réelle puisque, selon les empreintes digitales, il a un passeport angolais. En clair, le faux passeport de T devient, pour la préfecture, son vrai passeport et c'est comme ça que T devient angolais alors qu'il a dit la vérité sur le fait qu'il était congolais. Mais, en plus, comme il avait un visa délivré par le consulat portugais, la préfecture met en place une procédure de réadmission forcée vers le Portugal. Elle le convoque à la préfecture pour lui notifier sa réadmission et elle lui demande d'attendre quelques heures dans la préfecture. Soudain, la police arrive et il est interpellé dans la préfecture. Heureusement pour T, cette arrestation a été jugée déloyale par le Juge des libertés et de la détention. Mais T ne peut pas faire sa demande d'asile ici parce que, pendant 6 mois – voire 18 mois –, il aura l'obligation de quitter la France pour le Portugal. S'il parvient à échapper à la réadmission forcée, alors il pourra déposer sa demande d'asile mais elle sera traitée en procédure accélérée.

Exemple réel ... Exemple réel ... Exemple réel ... Exemple réel

Dans nos permanences juridiques associatives, ce sont ainsi des dizaines de demandeurs d'asile qui, à Rennes, subissent l'accusation de fraude parce qu'ils ont quitté leur pays avec un passeport d'emprunt. Le service préfectoral, qui a eu cette idée géniale de retourner contre les demandeurs d'asile le fait qu'ils ont réussi à fuir illégalement de leur pays, doit avoir oublié combien, dans l'histoire de toutes les guerres et de toutes les résistances, les fausses identités et les passeports d'emprunt, voire les faux passeports tout courts, ont constitué une condition sine qua non de la possibilité de fuir. Y compris durant la 2^{de} guerre mondiale...